ARASMAC

AAS · AFJ · AJEMA · CRD · CSR

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Décisions du Conseil intercommunal ARASMAC
Séance ordinaire du 26 septembre 2024 à Lully

Dans sa séance ordinaire du 26 septembre 2024 à Lully, le Conseil intercommunal de l'Association Régionale de l'Action Sociale Morges, Aubonne, Cossonay (ARASMAC) a pris les décisions suivantes :

1. **Préavis N°02/09.2024 - "Création de nouvelles places d'accueil au sein du Réseau AJEMA - 24 Places d'accueil préscolaire - Denges"**

- vu le préavis du Comité de direction,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. D'accepter la création de 24 places préscolaires supplémentaires dès le 1er janvier 2025 avec l'obligation de trouver des locaux permettant un passage au 5/7/10 au plus tard le 1er août 2026.
2. De prendre en considération les montants déjà portés au budget 2025.

2. **Préavis N° 03/09.2024 – Budget 2025**

- vu le préavis du Comité de direction,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. D'approuver les budgets de l'exercice 2025 relatifs aux buts principaux :
   a. CSR (Centre social régional) – Centre de charges 71000
   b. b. AAS (Agence d'assurances sociales) – Centre de charges 72000
   c. c. CRD (Centre régional de décisions) – Centre de charges 72300
2. D'approuver les budgets de l'exercice 2025 relatifs au but optionnel du secteur de l'enfance, soit :
   a. AJEMA (Accueil de jour des enfants de la région Morges-Aubonne) – Centre de charges 73100
   b. b. AFJ (Accueil familial de jour) – Centre de charges 73300.

3. **Préavis N°04/09.2024 - "Extension de l'UAPE Les P'tits Bouchons à Féchy - passage de 60 à 144 places"**

- vu le préavis du Comité de direction,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. D'accepter la création de 84 places parascolaires supplémentaires dès le 1er janvier 2025 à Féchy portant ainsi le nombre à 144 places pour l'UAPE les P'tits Bouchons,
2. De prendre en considération les montants déjà portés au budget 2025,

4. Préavis N°05/09.2024 - "Passage de 22 à 33 places subventionnées au sein de la structure "Là-Haut" à Aubonne"

- vu le préavis du Comité de direction,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. D'accepter le passage de 22 places subventionnées à 33 places à compter du 1er octobre 2024,
2. D'accepter d'ajouter au budget 2024 les montants du déficit à couvrir à la participation des communes (4525.00.73100) et à la subvention par le réseau du déficit des structures (3525.01.73100),
3. D'accepter d'ajouter au budget 2025 le montant du déficit supplémentaire à couvrir à la participation des communes (4525.00.73100) et à la subvention par le réseau du déficit des structures (3525.01.73100).

5. Préavis N° 06/09.2024 – Nouveau statut du personnel de l'ARASMAC

- vu le préavis du Comité de direction,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. D'approuver le nouveau statut du personnel de l'ARASMAC.
2. De le soumettre à l'approbation du Conseil d'Etat pour une rentrée en vigueur au 1er janvier 2025.

Au nom du Conseil intercommunal

Eric Rondot
Président

Fanny Gantin
Secrétaire remplaçante

En vertu des art. 166 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, ces décisions sont susceptibles de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit au préfet du district dans lequel l'association a son siège, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept membres du corps électoral constituant le comité, dans les 10 jours qui suivent la publication de la décision dans la Feuille des avis officiels (FAO), conformément à l'art. 168 LEDP.

Conformément à l'art. 136 LEDP let.b, la demande de référendum ne peut pas concerner le budget pris dans son ensemble.